

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARREFOUR SUPPLY CHAIN

Site PSA
Boulevard André Citroën
93600 Aulnay-sous-Bois

Code AIOT : 0006520737

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2025 dans l'établissement CARREFOUR SUPPLY CHAIN implanté Site PSA Boulevard André Citroën 93600 Aulnay-sous-Bois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection porte sur deux thématiques de portée nationale.

D'une part, dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action dit « post-Lubrizol », un ensemble d'évolutions réglementaires ont été menées en 2020 et 2021 pour mieux anticiper une situation accidentelle. A ce titre, l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 a notamment été modifié afin que les exploitants des entrepôts soumis à autorisation mettent en place en amont un dispositif permettant de réaliser les premiers prélèvements environnementaux en cas d'incendie (voir notamment les articles 1.5 et 23). La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale visant à contrôler ces dispositions.

D'autre part, en application de l'article 56 de l'AM du 04/10/2010, les sites relevant du régime d'autorisation doivent assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou l'alimentation des barrières de sécurité ou MMR concourant à la mise en sécurité et à l'arrêt d'urgence. Cet article prévoit une échéance de mise en conformité au 1er janvier 2026. Cependant au regard de récents REX survenus lors d'événements climatiques provoquant des coupures électriques importantes sur des ICPE, la DGPR souhaite réaliser suite à ces actions de contrôle, un état des lieux de la prise en compte de cette thématique dans les établissements de statut Seveso en France.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARREFOUR SUPPLY CHAIN
- Site PSA Boulevard André Citroën 93600 Aulnay-sous-Bois
- Code AIOT : 0006520737
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le site Carrefour Supply Chain est un entrepôt logistique stockant des produits destinés à la grande distribution.

Ses activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2017-2284 du 25 juillet 2017 relatif à l'exploitation d'une plate-forme logistique et par les arrêtés complémentaires n° 2020-2351 du 13 octobre 2020 et n° 2024-1600 du 27 mai 2024.

L'arrêté préfectoral complémentaire N° 2024-1600 du 27 mai 2024 présente une version actualisée du tableau de classement du site.

L'établissement est de statut Seveso Seuil Bas par la règle des cumuls pour les produits dangereux pour l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Perte d'utilités
- AN25 Prélèvements environnementaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise à jour du PDI	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – point 23	Demande d'action corrective	3 mois
3	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – point 23	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Alimentation en énergie et utilités associées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Réalisation d'exercice PDI	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – point 13	Sans objet
4	Équipements de de prélèvement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – point 23	Sans objet
5	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – point 23	Sans objet
6	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – point 1.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose d'un POI et ne souhaite conserver qu'un seul document pour la défense "Incendie". Ce document présente quelques manquements et il convient de le compléter.

Concernant le risque de coupure électrique, le système de sécurité incendie (SSI) est constitué de batteries de secours d'une autonomie de deux heures. Par ailleurs, un groupe électrogène de secours permet d'alimenter provisoirement le site en électricité, pendant une durée d'au moins 48 heures. Ce dernier a déjà été utilisé et permet de maintenir les activités et le SSI/CMSI en fonctionnement.

Pour pallier une éventuelle coupure d'électricité, l'exploitant devra formaliser une procédure fixant les modalités de maintien en fonctionnement des équipements de sécurité, voire des activités au sens large, en décrivant les différentes étapes et en estimant la durée de chacune d'entre elles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour du PDI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – point 23
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée :
Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.
L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.
Le plan de défense incendie comprend :
- les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvertes ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvertes et non ouvertes, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des

- extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
 - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
 - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
 - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
 - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
 - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
 - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
 - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
 - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
 - les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.
[...]

Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;
- les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ;

Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

L'exploitant précise que son plan de défense contre l'incendie est fusionné avec son plan d'opération interne, afin de ne disposer que d'un seul document de gestion de sinistre. Ce dernier a été remis à jour en octobre 2024.

Cependant, il est incomplet. De nombreux items du plan de défense contre l'incendie sont

inexistants.

Les éléments manquants sont les suivants :

- liste des EPI et ESI, leurs coordonnées, les justificatifs de leurs formations ;
- les consignes pour l'accès au site des services de secours ;
- la description du système d'extinction automatique, la justification du choix du type retenu, le référentiel professionnel retenu, le dimensionnement, ainsi que l'attestation de conformité ;
- les mesures à prendre en cas d'indisponibilité du système d'extinction automatique ;
- les moyens et méthodes pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un sinistre ;
- les moyens pour assurer l'approvisionnement en eau au-delà de 2 heures.

Par ailleurs, les plans sont trop petits et difficilement exploitables. Ils ne permettent pas de visualiser l'emplacement des murs coupe-feu, des réseaux d'eau, et des moyens de lutte contre l'incendie.

A noter qu'il est fait mention de la DRIEE qui a été remplacée par la DRIEAT (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de compléter son POI en rajoutant les éléments manquants mentionnés par l'inspection dans la fiche de constats.

Par ailleurs, afin d'améliorer sa prise en main, il paraît opportun de rédiger un sommaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Réalisation d'exercice PDI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – point 13

Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires

Prescription contrôlée :

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Constats :

L'exploitant indique que des exercices d'évacuation sont réalisés deux fois par an.

Le dernier exercice de défense contre l'incendie a été réalisé le 08/08/23 et a fait l'objet d'un compte-rendu détaillé, annexé au POI. Le scénario concerne un départ de feu dans un local de charge de batteries. Les pompiers ont participé à l'exercice et ont déployé leurs moyens d'intervention. Enfin, l'exploitant a réalisé un bilan de l'exercice en faisant ressortir de nombreux axes d'amélioration.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Premiers prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – point 23

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu PDI

Prescription contrôlée :

Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;

[...]

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

La société Bureau Veritas a réalisé une proposition de plan de prélèvements environnementaux post-incident, rédigée le 16/10/24, que l'exploitant a annexée au POI.

Différents lieux de prélèvement ont d'ores et déjà été identifiés, en fonction des différents scénarios.

La proposition comprend également la liste des produits de décomposition à analyser pour l'air, les surfaces, le sol, les végétaux et l'eau. L'organisme précise qu'il s'est basé sur les différents guides professionnels en vigueur pour établir cette liste.

Toutefois, l'inspection s'interroge sur le fait que le contrat avec Bureau Veritas ne soit pas signé. Par ailleurs, l'exploitant doit choisir entre deux options d'intervention. L'option 1 propose une intervention à partir de 7 heures du matin sur site, tandis que dans le cas de l'option 2, l'organisme s'engage à intervenir de jour comme de nuit, dans un délai inférieur à 4 heures à compter de l'alerte.

L'Inspection fait remarquer que les délais d'intervention évoqués paraissent longs, notamment pour l'option 1, au regard de la nécessité de réaliser les prélèvements dans la phase d'urgence, en particulier dans l'air. Cela afin d'avoir des analyses pertinentes de l'impact de l'incendie sur les populations et l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de prévoir un dispositif sur les premiers prélèvements environnementaux dont le délai de mise en œuvre permette de garantir des analyses pertinentes et représentatives de l'impact d'un incendie. L'exploitant justifiera son choix.

Les documents associés dont le contrat signé seront annexés au POI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Équipements de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – point 23																
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu PDI																
Prescription contrôlée :																
<p>Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :</p> <ul style="list-style-type: none">- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux. <p>Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p>																
Constats :																
<p>L'organisme précise avoir déjà prévu le matériel de prélèvement, et la gestion des stocks correspondante, en prenant en compte le fait que certains supports ont une date de péremption.</p> <p>Pour chaque milieu, les supports de prélèvement qui seront utilisés sont résumés dans le tableau suivant :</p>																
<table border="1"><thead><tr><th>Matrice</th><th>Matériel de prélèvement</th></tr></thead><tbody><tr><td>Eaux usées</td><td>Flacons, tubes</td></tr><tr><td>Eaux souterraines</td><td></td></tr><tr><td>Eaux d'extinction d'incendie</td><td></td></tr><tr><td>Air</td><td>Microcapteurs, tubes passifs, pompes de prélèvement, canisters ou sacs Tedlar</td></tr><tr><td>Sols</td><td>Pots</td></tr><tr><td>Surfaces</td><td>Lingettes</td></tr><tr><td>Végétaux</td><td>Sachets</td></tr></tbody></table>	Matrice	Matériel de prélèvement	Eaux usées	Flacons, tubes	Eaux souterraines		Eaux d'extinction d'incendie		Air	Microcapteurs, tubes passifs, pompes de prélèvement, canisters ou sacs Tedlar	Sols	Pots	Surfaces	Lingettes	Végétaux	Sachets
Matrice	Matériel de prélèvement															
Eaux usées	Flacons, tubes															
Eaux souterraines																
Eaux d'extinction d'incendie																
Air	Microcapteurs, tubes passifs, pompes de prélèvement, canisters ou sacs Tedlar															
Sols	Pots															
Surfaces	Lingettes															
Végétaux	Sachets															
Type de suites proposées : Sans suite																

N° 5 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – point 23
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu PDI
Prescription contrôlée :
<p>Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :</p> <ul style="list-style-type: none">- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Dans sa proposition commerciale, l'organisme démontre, d'une manière générale, les compétences de la société, notamment en mettant l'accent sur le fait que le laboratoire est accrédité ISO 17025 pour la réalisation de certaines analyses.

Il précise également que les collaborateurs suivent un processus de formation générale et disposent d'une qualification adéquate.

L'activité de prélèvement n'est pas couverte par l'accréditation, mais par le système d'assurance qualité interne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – point 1.2.1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Produits de décomposition

Prescription contrôlée :

1.2.1. Informations minimales contenues dans les études de dangers

Pour les installations soumises à autorisation, l'étude de dangers, ou sa mise à jour postérieure au 1er janvier 2023, mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.

Constats :

L'étude des dangers n'a pas été modifiée depuis la demande d'autorisation déposée le 18 novembre 2016, ayant donné lieu à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 juillet 2017.

L'exploitant précise qu'il n'y a pas eu de modifications suffisamment importantes depuis nécessitant une remise à jour de l'étude de dangers.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Alimentation en énergie et utilités associées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Alimentation en énergie

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]

Constats :

Toutes les cellules de l'entrepôt sont sprinklées.

Lors d'un incendie, les têtes de sprinklage explosent à partir d'une certaine température. Lors de la rupture d'une tête, la pression chute, ce qui déclenche le démarrage des pompes permettant d'assurer un débit d'eau constant dans le système en vue d'éteindre un départ de feu.

En parallèle, une alarme hydraulique ou "cloche" se met en route au niveau du poste de contrôle "sprinkler" ; cela permet de prévenir le personnel présent dans la cellule.

Par signal électrique, l'information est également reportée à la centrale de détection incendie située au poste de garde. L'alarme sonne pendant 5 minutes et un message indique la zone concernée. Les gardiens effectuent la levée de doute.

Le groupe motopompe est alimenté au diesel. La réserve est vérifiée au moins une fois par semaine d'après l'exploitant. Cependant, les fiches hebdomadaires de contrôle ne prévoient pas cette vérification. Un rapport de contrôle périodique du 9 septembre 2025 indique la nécessité d'un réapprovisionnement de la cuve. Cette dernière a été alimentée le 16 septembre. Lors de la visite, la jauge indiquait une réserve de 800 litres.

Quant au système de sécurité incendie, situé au poste de garde, celui-ci est alimenté par le réseau électrique.

Afin de pallier une coupure d'électricité, l'exploitant précise que des batteries assurent la continuité du fonctionnement du SSI (Système de sécurité Incendie) et du CMSI (Centraliseur de mise en sécurité Incendie). Leur autonomie est de deux heures.

L'exploitant a présenté le compte-rendu de vérification périodique du SSI (de catégorie A), qui comprend également le contrôle des batteries de secours.

L'exploitant dispose également d'un groupe électrogène (GE) de secours, pouvant être rapidement rapatrié sur le site en cas de besoin. Il a transmis la fiche réflexe pour l'installation du groupe électrogène, ainsi que le compte-rendu de maintenance préventive du 29/09/25.

Le GE est composé d'une cuve de fioul interne de 1000 litres et est accompagné d'une cuve de fioul déportée de 3000 litres.

Ce stock apporte au site une autonomie d'environ 48 heures.

Au-delà, les cuves peuvent être rechargées dans les meilleurs délais.

Cependant, en cas de coupure d'électricité supérieure à deux heures, durée supérieure à l'autonomie des batteries, il n'est pas certain que le groupe électrogène puisse être rapatrié et installé sur le site assez rapidement pour assurer la continuité de l'alimentation électrique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant estimera le temps nécessaire au rapatriement et à l'installation du groupe électrogène permettant de prendre le relais en cas de coupure électrique. Il établira les procédures permettant d'assurer le fonctionnement continu des systèmes de sécurité.

Il est demandé à l'exploitant de rajouter sur les fiches de contrôle hebdomadaire un point de vérification de la jauge de diesel.

D'autre part, l'exploitant indiquera si les vannes du bassin de confinement se ferment automatiquement en cas d'incendie, et si elles peuvent, le cas échéant, se fermer manuellement.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 mois**N° 8 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique**Prescription contrôlée :**

[...]L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

[...] Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026.

Constats :

L'exploitant n'a pas encore établi de procédure fixant les modalités de maintien du fonctionnement des équipements importants pour la sécurité, utile en cas de coupure d'électricité. Ce document est d'autant plus important que l'autonomie des batteries n'est que de deux heures.

Cela implique que le groupe électrogène devrait être impérativement rapatrié, installé et mis en service dans un délai de deux heures, de jour comme de nuit. Ce délai reste assez court.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'établir une procédure fixant les modalités de maintien du fonctionnement des équipements importants pour la sécurité, utile en cas de coupure d'électricité. Il lui est également demandé d'envisager une augmentation de la durée de son autonomie électrique en cas de perte du réseau principal.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois

